



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'entrepôts logistiques au sein du parc
d'activités de La Boisse-Montlul-Dagneux »
sur la commune de La Boisse
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5122

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5122, déposée complète par la SCI Hazel le 6 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire un entrepôt logistique sur un terrain de 3,2 ha, avec une emprise au sol totale de 13 851 m², au sein d'une zone d'activité sur la commune de La Boisse (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un entrepôt avec une surface de plancher de 6 480 m² ;
- construction de bureaux (1 180 m²) et de locaux techniques ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur 2 547 m² (soit 30 % de la surface de toiture) ;
- création d'une voirie de desserte en périphérie du bâtiment, avec des quais en façade est et ouest de l'entrepôt ;
- aménagement d'un parking de 466 places de véhicules légers ;
- aménagement des espaces verts sur 4 300 m², avec plantation de 21 arbres ;
- installation de noues et bassins d'infiltration, permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une friche industrielle, et par conséquent qu'il n'est pas à l'origine d'une consommation d'espace agricole ou naturel ;
- en zone UX du plan local d'urbanisme de La Boisse, zone destinée à l'accueil d'activités artisanales et aux activités commerciales qui s'y attachent, industrielles, de bureaux et de services ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, mais néanmoins dans l'aire d'alimentation du puits de Thil, qui prélève de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines :

- le dossier contient une étude de vérification de la qualité des eaux souterraines, datant de novembre 2022, indiquant que la qualité des eaux a été contrôlée via trois piézomètres en amont et aval hydraulique du site ;
- les résultats de ces analyses montrent que les concentrations en hydrocarbures totaux (HCT) sont inférieures aux seuils de détection du laboratoire, donc faibles, sur les trois piézomètres ;
- le dossier indique ainsi que le risque de transfert de HCT vers les eaux souterraines en phase chantier est jugé très faible voire nul ;

Considérant que pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la réalisation de noues et de bassins d'infiltration, permettant l'infiltration à la parcelle (après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries poids-lourds), ces noues et bassins étant dimensionnés pour permettre l'infiltration d'une pluie trentennale ;

Considérant qu'en matière de trafic :

- le dossier contient une étude de trafic indiquant que le projet est à l'origine d'environ 450 passages de véhicules par jour ;
- cette étude conclut que cette augmentation de trafic ne sera pas à l'origine d'une dégradation de la circulation dans les carrefours desservant le site ;
- elle conclut également que l'impact du projet sur la circulation sera très limité par rapport à la situation actuelle ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'entrepôts logistiques au sein du parc d'activités de La Boisse-Montlul-Dagneux, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5122 présenté par la SCI Hazel, concernant la commune de La Boisse (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03